



ARRÊTE MUNICIPAL N° 95 - 2026
Portant permission de voirie et
règlementant provisoirement la circulation et le stationnement
- 103 rue Charles de Gaulle -

Le Maire de Mormant ;
Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;
Vu la demande présentée par la société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU domiciliée 77130 MONTEREAU FAULT YONNE en date du 06 juillet 2026 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier afin de réaliser des travaux au droit du 103 rue Charles de Gaulle à Mormant ;
Considérant que cette occupation du domaine public donne lieu à emprise ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU est autorisée à stationner une nacelle afin de réaliser des travaux de raccordement d'un nouveau câble sur le réseau aérien afin d'alimenter un nouveau coffret électrique pour 3 nouveaux lots (maison médicale + 2 logements) au droit du 103 rue Charles de Gaulle à Mormant **le mardi 04 août 2026** sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Préconisations

- autorisation de stationner une nacelle au droit du 103 rue Charles de Gaulle – mise en place obligatoire d'un plot réfléchissant le temps de l'intervention en amont du chantier.
- pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue.
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- la vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier
- le passage des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier. L'entreprise devra prévoir une déviation piétonne en aval et en amont du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par la société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par la société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU. Les arrêtés seront affichés en évidence par la société ENEDIS-DRIDFE-AE MONTEREAU.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Madame le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 07 juillet 2026

Par délégation du Maire,
Jean Martin, Conseiller municipal

